

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC8015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine	150,00 F	Greffé Général - Parquet Général	29,00 F
Etranger	184,00 F	Gérances libras, locations gérances	29,50 F
Etranger par avion	250,00 F	Commerces (cessions, etc...)	21,50 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	87,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	23,00 F
Changement d'adresse	4,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier (p. 526).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.290 du 8 mai 1985 portant nomination du Chef du Domaine Communal (p. 526).

Ordonnance Souveraine n° 8.291 du 8 mai 1985 portant nomination du Secrétaire du Tribunal du Travail (p. 527).

Ordonnance Souveraine n° 8.292 du 8 mai 1985 portant nomination du Chef de bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés (p. 527).

Ordonnance Souveraine n° 8.293 du 8 mai 1985 portant nomination d'un Agent de police (p. 528).

Ordonnance Souveraine n° 8.294 du 8 mai 1985 portant nomination d'une Assistante sociale dans les établissements scolaires (p. 528).

Ordonnances Souveraines n° 8.296 et n° 8.297 du 8 mai 1985 portant naturalisations monégasques (p. 528/529).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-259 du 8 mai 1985 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 529).

Arrêté Ministériel n° 85-260 du 8 mai 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ART MONACO » (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 85-261 du 8 mai 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VICTORIA » (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 85-262 du 8 mai 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Hippocrate 2001 » (p. 531).

Arrêté Ministériel n° 85-263 du 8 mai 1985 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1985-1986 (p. 531).

Arrêté Ministériel n° 85-264 du 8 mai 1985 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 532).

Arrêté Ministériel n° 85-265 du 8 mai 1985 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-473 du 18 octobre 1974 (p. 532).

Arrêté Ministériel n° 85-266 du 8 mai 1985 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (ambulances agréées) (p. 532).

Arrêté Ministériel n° 85-267 du 8 mai 1985 fixant les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par véhicules sanitaires légers (p. 533).

Arrêté Ministériel n° 85-268 du 8 mai 1985 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 533).

Arrêté Ministériel n° 85-271 du 9 mai 1985 fixant le prix de vente des tabacs (p. 533).

Arrêté Ministériel n° 85-272 du 9 mai 1985 relatif aux tarifs des travaux photographiques pour amateurs (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 85-294 du 14 mai 1985 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 43ème Grand Prix Automobile et des épreuves annexes (p. 540).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 541).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-36 du 7 mai 1985 relatif au jeudi 6 juin 1985 (Fête Dieu) jour férié légal (p. 541).

Communiqué n° 85-37 du 8 mai 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1er mai 1985 (p. 541).

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 543).

Avis de vacance d'emploi n° 85-25 (p. 543).

INFORMATIONS (p. 543)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 544 à 549)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince en l'honneur des membres de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie et de M. Stefano Casiraghi, a offert un déjeuner-buffet au Palais Princier, le jeudi 9 mai 1985, en l'honneur des membres de la Fondation Prince Pierre.

Un peu avant le déjeuner, S.A.S. le Prince a remis les prix 1985 de la Fondation aux lauréats :

- Prix Littéraire à Mme Françoise Sagan.
- Prix d'Art Contemporain à M. Richard Boutin.

Les deux lauréats étaient conviés au déjeuner, ainsi que les Présidents et les membres du Conseil d'Administration, et des Conseils Littéraires, Musical et Artistique de la Fondation ; S.E. M. le Ministre

d'Etat et Mme Jean Herly ; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, et des membres de la Maison de S.A.S. le Prince.

Le lauréat du Prix de Composition Musicale, M. Goffredo Petrassi, empêché, n'avait pu se rendre en Principauté.

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince en l'honneur de M. Fridolin Wyss, Consul de Suisse.

Le 10 mai 1985, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, a offert un déjeuner au Palais Princier en l'honneur de M. Fridolin Wyss, Consul de Suisse.

Assistaient à ce déjeuner : S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly ; le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; M. Rainier Imperti, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures ; M. Alain Couvreur de Deckersberg, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse ; M. Bruno Ingold ; M. et Mme Roland Frey ; M. Charles Kobler et des membres de la Maison de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.290 du 8 mai 1985 portant nomination du Chef du Domaine Communal.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par Notre ordonnance n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.920 du 10 septembre 1980 portant nomination d'un Adjoint-administratif au Service Municipal des Fêtes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert ORENGO, Adjoint-administratif au Service Municipal des Fêtes, est nommé Chef du Domaine Communal (1ère classe), à compter du 1er avril 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.291 du 8 mai 1985 portant nomination du Secrétaire du Tribunal du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.720 du 23 avril 1971 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadia JAHLAN, Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est nommée en qualité de Secrétaire du Tribunal du Travail (2ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.292 du 8 mai 1985 portant nomination du Chef de bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par Notre ordonnance n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.951 du 20 juin 1972 portant nomination du Chef de bureau du Domaine Communal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José ANZELLOTTI, Chef de bureau du Domaine Communal est nommé Chef de bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés (5ème classe), à compter du 1er avril 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.293 du 8 mai 1985 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joël BUNEL, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 21 avril 1984.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 21 avril 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.294 du 8 mai 1985 portant nomination d'une Assistante sociale dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudine XHROUET, née PALLANCA, Assistante sociale stagiaire dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommée dans son emploi et titularisée dans le grade correspondant (7ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.296 du 8 mai 1985 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Marcel, Paul, Jean, Charles ABBO et la Dame Ida

BENGHI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Marcel, Paul, Jean, Charles ABBO, né le 1er octobre 1919 à Monaco, et la Dame Ida BENGHI, son épouse, née le 13 juillet 1914, à Gênes (Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.297 du 8 mai 1985 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gaëtan, Jean MENIO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gaëtan, Jean MENIO, né le 10 avril 1911 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-259 du 8 mai 1985 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.766 du 13 février 1980 titularisant dans ses fonctions un rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marc PASTOR, Rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er mai 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-260 du 8 mai 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ART MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ART MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 janvier 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 janvier 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-261 du 8 mai 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VICTORIA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VICTORIA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 février 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- 1° — de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « J.A.P.E.D. » ;
 - 2° — de l'article 2 des statuts (objet social) ;
 - 3° — de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 100 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 février 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-262 du 8 mai 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Hippocrate 2001 ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;
Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Hippocrate 2001 » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Hippocrate 2001 » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-263 du 8 mai 1985 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1985-1986.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;
Vu l'avis émis le 19 mars 1985 par le Comité de l'Education Nationale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1985-1986 est fixé comme suit :

Rentrée des classes

lundi 16 septembre 1985 au matin

Vacances de la Toussaint

du mardi 29 octobre 1985 après la classe
au lundi 4 novembre 1985 au matin

Fête Nationale

mardi 19 novembre 1985

Vacances de Noël et du Jour de l'An

du vendredi 20 décembre 1985 après la classe
au lundi 6 janvier 1986 au matin

Sainte-Dévote

lundi 27 janvier 1986

Vacances d'hiver

du vendredi 14 février 1986 après la classe
au lundi 24 février 1986 au matin

Vacances de Pâques

du vendredi 28 mars 1986 après la classe
au mardi 8 avril 1986 au matin

Fête du Travail

jeudi 1er mai 1986

Vacances de l'Ascension

du mercredi 7 mai 1986 après la classe
au lundi 12 mai 1986 au matin

Vacances de Pentecôte

du vendredi 16 mai 1986 après la classe
au mardi 20 mai 1986 au matin

Fête de Dieu

jeudi 29 mai 1986

Vacances d'été

du vendredi 27 juin 1986 après la classe
au lundi 15 septembre 1986 au matin

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-264 du 8 mai 1985 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.493 du 1er octobre 1982 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Annie DIATO, née MORANDO, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est placée sur sa demande, pour convenances personnelles, en position de disponibilité, pour une durée d'une année à compter du 16 septembre 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-265 du 8 mai 1985 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-473 du 18 octobre 1974.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-473 du 18 octobre 1974 accordant l'autorisation de donner des leçons d'anglais et de français à titre privé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 74-473 du 18 octobre 1974 autorisant Mlle Michèle DE LUCA à donner des leçons d'anglais et de français à titre privé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-266 du 8 mai 1985 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (ambulances agréées).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-86 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance, modifié par l'arrêté ministériel n° 84-337 du 6 juin 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté n° 79-86 du 23 février 1979, susvisé, est ainsi modifié :

«

II. — Tarif kilométrique forfaitaire (jour) :

« Le prix limite des courses à petite distance ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises à 185,20 Frs.

III. — Tarif kilométrique à la distance (jour) :

Ce tarif comporte deux taux, s'entendant toutes taxes comprises :

« a) Courses à moyenne distance (jusqu'à 150 km) ;	
le kilomètre	8,45 Frs
« b) Courses à longue distance (au-delà de 150 km) ; le kilomètre	6,75 Frs »

ART. 2.

L'arrêté n° 84-387 du 6 juin 1984, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-267 du 8 mai 1985 fixant les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par véhicules sanitaires légers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-252 du 18 avril 1984 fixant les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par véhicules sanitaires légers, modifié par l'arrêté ministériel n° 84-386 du 6 juin 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 84-252 du 18 avril 1984, susvisé, est ainsi modifié :

I. — Tarif kilométrique forfaitaire (jour).

« Le prix limite des courses à petite distance ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises, à 53,30 Frs lorsqu'un seul malade est transporté à bord du véhicule.

«

II. — Tarif d'une course de plus de 5 kilomètres (jour)

Lorsqu'un seul malade est transporté à bord du véhicule, le tarif est fixé comme suit, toutes taxes comprises :

— tarif limite jusqu'à 150 km	3,80 F le km
— au-delà de 150 km, le tarif limite en charge est réduit de 20 %, soit	3,05 F le km

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 84-386 du 6 juin 1984, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-268 du 8 mai 1985 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgica-

les et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Etat et de l'Ordre municipal ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-640 du 9 novembre 1984 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 870 F à compter du 1er avril 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-271 du 9 mai 1985 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du lundi 6 mai 1985 :

A - CIGARETTES	Prix de vente aux consommateurs Le paquet
<i>1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.</i>	
Ariel mentholée	7,15
Ariel mentholées extra longues	8,00
Balto	6,75
Blue Way	6,55
Blue Way filtre	6,55

2°) Cigarettes importées (suite)¹

	Prix de vente aux consommateurs
Marlboro 100'S	8,45
Mérid	7,75
Milde Sorte Filtre	7,80
M.S. Blu	6,60
M.S. Filtre (paquet rigide)	6,60
M.S. Filtre (paquet souple)	6,60
M.S. menthol long size filtre	6,60
Multifilter Philip Morris 100'S	8,45
Muratti Ambassador	8,00
Muratti Ambassador Extra Mild	8,00
Nazionali Filtre	4,60
N. E. Lunga Filtre	4,60
Pall Mall International	9,70
Peer 100	8,00
Peter Stuyvesant (paquet rigide)	7,65
Peter Stuyvesant (paquet souple)	7,65
Peter Stuyvesant Extra Mild (paquet rigide)	7,65
Peter Stuyvesant Extra Mild (paquet souple)	7,65
Peter Stuyvesant Extra Mild Luxury Length	8,00
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet rigide)	8,00
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet souple)	8,00
Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol	8,00
Peter Stuyvesant Menthol (paquet rigide)	7,65
Peter Stuyvesant Menthol (paquet souple)	7,65
Peter Stuyvesant Menthol Lights	7,65
Peter Stuyvesant Ultra Mild	7,65
Philip Morris Filter King's	7,65
Philip Morris Lights	7,65
Philip Morris Super Lights	7,65
Philip Morris Ultra Lights	7,65
Players Navy Cut	8,50
Prince Of Blends	8,30
R 6	7,70
Reval	7,70
Reval Filter	7,70
Reyno	8,00
Roth Händle	7,70
Roth Händle Filter	7,70
Rothmans International	9,70
Rothmans King Size Filter	8,00
Rothmans King Size Légère	8,00
Rothmans King Size Super Légère	8,00
Rothmans Luxury Length	8,20
S.G. Export	7,40
S.G. Gigante	6,90
S.G. Lights	7,30
S.L.	7,65
Senior Service	8,45
Seven Stars	7,70
Silk Cut	8,00
Smart Export Filter	7,50
Saint-Moritz 120'S (paquet menthol)	8,60
Saint-Moritz 120'S (paquet rouge)	8,60
Saint Moritz Spécial Filtre	7,65
State Express	8,00
Time 120 mm	8,60
Time 120 mm menthol	8,60
Winston (paquet rigide)	8,00
Winston (paquet souple)	8,00
Winston Filter 100 mm	8,45
Winston Lights	8,00

b) Aures pays

Ganesh Beedies 501, en 25	20,30
Ducados Filtro	5,55

B - CIGARES

Prix de vente
aux consommateurs

l'unité

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Barbudos Havana Grande Cigarrillos .. en 50	1,90
Barbudos Havana Grande Cigarrillos .. en 20	1,45
Barbudos Havana Grande Cigarros .. en 40	2,90
Barbudos Havana Grande Cigarros .. en 20	2,30
Barbudos Havana Grande Cigarros .. en 5	2,30
Brazza (rouge maté) .. en 10	1,00
Brazza (vert non maté) .. en 10	1,00
Brûl de Savane .. en 50	1,60
Brûl de Savane .. en 20	1,50
Cadre Noir Corona .. en 25	8,50
Cadre Noir Corona .. en 5	8,10
Cadre Noir Impériales .. en 25	10,00
Cadre Noir Panatella .. en 25	7,50
Cadre Noir Panatella .. en 5	7,40
Cadre Noir Sélection de luxe .. en 25	17,00
Campanella .. en 50	2,00
Campanella .. en 30	1,90
Campanella .. en 10	1,90
Campéones .. en 25	3,60
Campéones .. en 5	3,30
Carré d'As .. en 60	0,95
Carré d'As .. en 20	0,85
Carré d'As mini .. en 20	0,72
Chiquito (blanc non maté) .. en 30	1,45
Chiquito (blanc non maté) .. en 10	1,45
Chiquito (blanc non maté) .. en 5	1,45
Chiquito (rouge maté) .. en 30	1,45
Chiquito (rouge maté) .. en 10	1,45
Chiquito (rouge maté) .. en 5	1,45
Colorados .. en 20	0,79
Diplomates .. en 25	3,60
Diplomates .. en 5	3,30
Diplomates n° 2, Bouquet de Havane .. en 5	2,60
Élégance .. en 30	3,10
Élégance .. en 10	2,60
Fleur de Savane cigare .. en 40	2,60
Fleur de Savane cigare .. en 20	2,30
Fleur de Savane cigare .. en 5	2,30
Fleur de Savane cigarillo .. en 50	1,60
Fleur de Savane cigarillo .. en 20	1,45
Fleur de Savane petit cigare .. en 50	0,84
Fleur de Savane petit cigare .. en 20	0,79
Gault-Millau Senderens N° 1, double Corona .. en 25	55,00
Gault-Millau Senderens N° 1, double Corona .. en 2	42,00
Gault-Millau Senderens N° 2, Corona .. en 25	50,00
Gault-Millau Senderens N° 2, Corona .. en 2	38,00
Havana Finos .. en 50	1,15
Havana Finos .. en 10	1,05
Havana Finos cigarillos .. en 20	0,69
Havana Grande Imperiales .. en 25	20,00
Havana Grande Imperiales .. en 4	20,00
Havana Pocket .. en 20	0,50
Havanitos .. en 100	0,59
Havanitos .. en 50	0,59
Havanitos .. en 20	0,57
Havanitos Cannelle et Vanille .. en 50	1,00
Havanitos Cannelle et Vanille .. en 20	0,85
Havanitos Cuba Flor .. en 50	1,60
Havanitos Cuba Flor .. en 20	1,45
Havanitos Fina Flor .. en 50	1,15
Havanitos Fina Flor .. en 20	0,79
Havanitos Planteros .. en 50	1,00
Havanitas Planteros .. en 20	0,72

B - CIGARES (suite)

	Prix de vente aux consommateurs l'unité		Prix de vente aux consommateurs l'unité		
Havanitos Rhum et Tequila	en 50	1,00	Agio Méhari's	en 20	0,79
Havanitos Rhum et Tequila	en 20	0,85	Agio Méhari's Brasil	en 20	0,79
Jubilé 31	en 5	4,70	Agio Mythos	en 50	1,70
Longchamp	en 25	2,35	Agio Mythos	en 20	1,55
Manitos	en 20	0,52	Agio Wilde Cigarillos	en 50	1,45
Manitos	en 10	0,52	Agio Wilde Cigarillos	en 20	1,45
Matchitos	en 50	0,79	Agio Wilde Havanas	en 50	2,50
Matchitos	en 20	0,79	Agio Wilde Havanas	en 5	2,40
Moments d'Elégance	en 50	1,60	Al Capone No Comment type Havane	en 25	4,30
Moments d'Elégance	en 20	1,40	Al Capone No Comment type Havane	en 5	4,15
Nemrod Tom Tip	en 50	0,90	Al Capone No Comment Jr	en 5	3,05
Nemrod Tom Tip	en 20	0,89	Al Capone Sweets	en 10	1,70
Nemrod Tom Tip	en 10	0,89	Antico Toscano	en 5	3,90
Nemrod Tom Tip Filter	en 20	0,89	Bachschmidt Grandioso n° 20 Sumatra	en 25	3,00
Ninas	en 10	0,56	Bachschmidt Grandioso n° 20 Sumatra	en 10	2,95
Ninas Plus	en 50	0,75	Bachschmidt Puros n° 2 Sumatra	en 20	0,77
Ninas Plus	en 10	0,69	Backgammon Cigarillos	en 10	2,50
Petit Voltigeur	en 10	1,05	Backgammon Coronas Espéciales (s/tube)	en 10	15,00
Picaduros	en 50	0,96	Backgammon Havana sous tube,	en 2	15,00
Picaduros	en 10	0,93	Backgammon Médias Coronas (s/tube)	en 20	15,00
Picaduros Spécial	en 10	1,05	Backgammon Médias Coronas Tubos	en 5	12,00
Reinitas Brésil extra	en 50	0,80	Balmoral aristocrates	en 10	15,00
Reinitas Brésil extra	en 20	0,79	Balmoral Shetlands	en 50	4,00
Reinitas Corsé	en 50	0,80	Balmoral St-Tropez	en 5	20,00
Reinitas Corsé	en 20	0,79	Baroneza Brasil	en 5	4,30
Reinitas Grand Sumatra	en 20	2,75	Baroneza Havana	en 5	4,60
Reinitas Grand Sumatra	en 5	2,75	Braniff Chicos	en 50	1,40
Reinitas léger	en 50	0,80	Braniff Chicos	en 10	1,40
Reinitas léger	en 20	0,79	Braniff Volados	en 20	2,35
Reinitas léger	en 10	0,84	Braniff Volados	en 5	2,10
Reinitas Royal Holland	en 20	1,45	Burger Geneva Clubs	en 5	2,40
Robert Burns Cigarillo	en 50	1,70	Burger Geneva Silver seal	en 5	2,00
Robert Burns Cigarillo	en 5	1,65	Capa Habana	en 50	1,50
Robert Burns Corona	en 3	17,00	Carl Upmann Corona II	en 25	4,15
Robert Burns Panatella	en 5	4,60	Carl Upmann Coronas extra	en 25	6,70
Robert Burns petit cigare	en 20	1,25	Carl Upmann Coronas extra	en 5	6,70
Savanita (coffret métal)	en 50	0,79	Carl Upmann Royales	en 25	5,20
Savanita	en 20	0,79	Carl Upmann Royales	en 5	5,20
Sénoritas comprimés	en 10	0,68	Che Cigarillos	en 20	1,45
Sénoritas extra-fins	en 50	0,79	Che de Martinez	en 5	2,10
Sénoritas extra-fins	en 10	0,76	Churchill Alufresh "S"	en 5	5,25
Sénoritas légers	en 50	0,77	Churchill Cape Havane	en 5	5,70
Sénoritas légers	en 10	0,74	Churchill Médium "S"	en 5	3,05
Sénoritas ronds	en 10	0,67	Churchill Mini sumatra	en 20	0,80
Tiparillo	en 50	1,55	Churchill Morning	en 5	4,60
Tiparillo	en 5	1,50	Cigarillos 421	en 20	0,58
Voltigeurs	en 50	1,55	Clubmaster Brasil	en 20	0,72
Voltigeurs	en 5	1,55	Clubmaster Sumatra	en 50	0,76
Voltigeurs extra	en 25	1,70	Clubmaster Sumatra	en 20	0,72
Voltigeurs extra	en 5	1,65	Corps Diplomatique After Dinner	en 25	6,00
Voltigeurs Havane	en 25	2,45	Corps Diplomatique Auteuil	en 50	1,65
Voltigeurs Havane	en 5	2,45	Corps Diplomatique Auteuil	en 20	1,55
Wilde Havana Sincero	en 20	1,95	Corps Diplomatique International	en 5	3,55
			Corps Diplomatique N° 1 Long Filler	en 25	26,00

2°) Cigares importés par la S.E.I.T.A.

a) Communauté Economique Européenne

Agio City	en 20	0,79
Agio Déchets de Havane	en 50	0,74
Agio Déchets de Havane	en 20	0,74
Agio Filter Tip	en 50	0,95
Agio Filter Tip	en 20	0,95
Agio Filter Tip	en 10	0,95
Agio Junior Tip	en 50	0,95
Agio Junior Tip	en 20	0,95
Agio Junior Tip	en 10	0,95
Agio Méhari's	en 50	0,79

Dannemann Spéciale Sumatra en 50 0,75

2°) Cigares importés
par la S.E.I.T.A. (suite)

	Prix de vente aux consommateurs l'unité	Prix de vente aux consommateurs l'unité	
Dannemann Spéciale Sumatra en 20	0,75	La Paz Sinceros Corona 160 en 5	30,00
Davidoff Cigarillos en 50	2,35	La Paz Superiores en 5	2,80
Davidoff Cigarillos en 20	2,35	La Paz Wilde Cigarillos en 50	1,45
Davidoff Demi-tasse en 10	6,20	La Paz Wilde Cigarillos en 20	1,45
Davidoff Long Panatellas en 10	11,20	La Paz Wilde Cigarillos Brazil en 20	1,75
Don Miguel Miguclitos en 10	2,50	La Paz Wilde Corona en 5	3,20
Gold Anker Sumatra en 20	1,40	La Paz Wilde Havana en 50	2,30
Hamlet en 50	1,60	La Paz Wilde Havana en 20	2,35
Hamlet en 10	1,90	La Paz Wilde Havana en 5	2,40
Hamlet en 5	1,95	Lemaire en 10	3,30
Hamlet Spécial Panatella en 5	3,50	Meccarillos en 100	0,82
Handelsgold Tradition en 5	1,70	Meccarillos en 50	0,82
Havana Stokjes en 50	0,58	Meccarillos en 20	0,79
Havana Stokjes en 20	0,54	Meccarillos Brasil en 20	0,86
Havana Stokjes Alternativos en 20	0,52	Meccarillos Extra en 10	0,86
Havana Stokjes Extra Long en 20	0,64	Médaille en 5	12,50
Havana Stokjes (non maté) en 20	0,58	Médaille Petit Corona en 20	12,50
Havana Stokjes Spécial en 20	0,58	Mercator Déchets de Havane en 50	0,64
Havana Stokjes Spécial en 10	0,58	Mercator Déchets de Havane en 20	0,62
Havana Stompen en 50	2,00	Mercator Déchets de Havane non maté . en 20	0,80
Havana Stompen en 10	1,70	Mini Bronco en 20	0,74
Henri Wintermans Café Crème en 50	0,79	Néos Extra en 50	0,60
Henri Wintermans Café Crème en 20	0,79	Néos Extra en 10	0,60
Henri Wintermans Café Crème en 10	0,89	Néos Extra Fins en 50	0,57
Henri Wintermans Café Crème Mild en 10	0,79	Néos Extra Fins en 20	0,53
Henri Wintermans Café Crème Tip en 50	0,95	Néos Finos en 50	0,58
Henri Wintermans Café Crème Tip en 10	0,95	Néos Finos en 10	0,58
Henri Wintermans Café Filtre en 20	0,95	Nic Club	0,69
Henri Wintermans Café Noir en 50	0,85	Nic Havane en 50	0,57
Henri Wintermans Café Noir en 20	0,84	Nic Havane en 20	0,57
Henri Wintermans Café Royal en 20	1,60	Nic Havane Extra en 50	0,60
Henri Wintermans Corona (s/tube) en 25	7,80	Nic Havane Extra en 20	0,60
Henri Wintermans Corona (s/tube) en 5	7,80	Nic Trois Etoiles en 50	0,75
Henri Wintermans Excellentes en 25	3,60	Panther Cigarillos Or en 20	1,30
Henri Wintermans Excellentes en 5	3,50	Panther Cigarillos Or en 10	1,30
Henri Wintermans Golden Panatella en 25	2,00	Panther Havana Cigarillos en 20	1,10
Henri Wintermans Mini Havana en 50	0,65	Panther Mignon en 50	1,55
Henri Wintermans Mini Havana en 20	0,54	Panther Mignon en 20	1,55
Henri Wintermans Slim Panatella en 50	1,70	Panther Mignon en 10	1,55
Hirschsprung Apostolado (s/tube) en 10	8,50	Panther Mignon Havana en 10	1,80
Hirschsprung Apostolado (s/tube) en 5	8,50	Panther Noir en 20	0,79
Hirschsprung Apostolado (s/tube) en 2	8,50	Panther Panatella en 10	2,05
Hirschsprung Corona en 25	3,70	Panther Small en 50	0,79
Hirschsprung Corona en 5	3,55	Panther Small en 20	0,79
Hofnar Carlton en 25	3,45	Reine Elisabeth en 50	0,70
Hofnar Carlton en 5	3,45	Reine Elisabeth en 10	0,70
Hofnar Cigarillos en 50	0,75	Reine Elisabeth Petit Bouquet en 10	1,40
Hofnar Cigarillos en 20	0,79	Ritmeester Bleu en 20	0,86
Hofnar Mild Way en 20	0,90	Rosli Sumatra en 5	2,05
Hofnar Wilde Spriet en 50	1,35	San Martin en 5	11,00
Hofnar Wilde Spriet en 20	1,30	Schimmelpenninck Duet en 25	2,10
Indiana Coronas en 5	3,55	Schimmelpenninck Duet en 10	2,10
J. Cortès Club en 20	5,30	Schimmelpenninck Duet en 5	2,00
J. Cortès Club en 5	5,30	Schimmelpenninck Gi den en 50	1,65
J. Cortès Havane en 30	2,80	Schimmelpenninck Gi den en 10	1,65
J. Cortès Havane en 10	2,60	Schimmelpenninck Havana Milds en 50	0,75
Kentucky Kings en 6	3,60	Schimmelpenninck Havana Milds en 20	0,68
King Edward Impérial en 5	4,30	Schimmelpenninck Mini Cigar en 50	0,76
King Edward Panatellas en 5	2,85	Schimmelpenninck Mini Cigar en 20	0,76
La Paz Cigarillos Purltos en 20	1,70	Schimmelpenninck Mono en 20	1,45
La Paz Classicos Chicos en 10	4,00	Schimmelpenninck Mono en 10	1,45
La Paz Classicos Cigarillos en 20	1,95	Schimmelpenninck Nostra en 10	1,00
La Paz Classicos Coronas en 5	9,00	Schimmelpenninck Superior Mild en 20	1,15
La Paz Corona Habana CK 126 en 25	4,60	Swing Mild cigars en 10	0,70
La Paz Corona Habana CK 126 en 5	4,60	Toscani Extra Vecchi en 5	3,05
La Paz Especiales (s/tube) en 5	17,00	Villiger Black Tips en 20	1,30
La Paz Mild Slim Panatellas en 10	4,00	Villiger Export en 5	2,00
La Paz Palitos en 20	1,00	Villiger Havana Boquillas en 5	2,50
La Paz Sinceros Cigarillos en 20	5,50	Villiger Havana Cigarillos en 10	2,55

2°) Cigares importés
par la S.E.I.T.A. (suite)

	Prix de vente aux consommateurs l'unité
Villiger Kiel Junior Mild..... en 25	1,50
Villiger Kiel Junior Mild..... en 10	1,50
Villiger Kiel Mild..... en 20	1,90
Villiger Kiel Mild..... en 10	2,00
Villiger Tabatip..... en 50	0,70
Vinyo Havana..... en 10	0,65
Vinyo Oro..... en 10	0,65
Vinyo Verde..... en 10	0,65
Willem II Extra Sénoritas..... en 50	1,80
Willem II Extra Sénoritas..... en 10	1,80
Willem II Long Panatella..... en 50	1,70
Willem II Long Panatella..... en 10	1,70
Willem II Long Panatella..... en 5	1,70
Willem II n° 30..... en 10	1,10
Willem II Optimum (s/tube)..... en 25	6,90
Willem II Optimum (s/tube)..... en 5	4,95
Willem II Solo..... en 50	0,90
Willem II Solo..... en 10	0,90

b) Autres pays

Davidoff 1000..... en 25	52,80
Davidoff Ambassadrice..... en 5	55,40
Davidoff Château Haut Brion..... en 25	54,30
Davidoff Château Haut Brion..... en 5	54,30
Davidoff Château Margaux..... en 25	58,40
Davidoff Dom Pérignon..... en 4	130,20
Davidoff Mouton Rothschild..... en 5	87,40
Davidoff n° 2..... en 25	87,40
Davidoff n° 2..... en 5	87,40
Bolivar (Coronas Extra)..... en 10	31,30
Bolivar (Petit Coronas)..... en 50	25,00
Hoyo de Monterrey (Palmas Extra)..... en 25	15,50
Monte Cristo (Especial)..... en 25	49,30
Monte Cristo (Especial n° 2)..... en 25	38,40
Monte Cristo (Joyitas)..... en 25	24,00
Monte Cristo (n° 1)..... en 25	37,90
Monte Cristo (n° 2)..... en 25	37,90
Monte Cristo (n° 3)..... en 25	33,90
Monte Cristo (n° 4)..... en 25	26,40
Monte Cristo (n° 5)..... en 25	21,30
Partagas (Belvederes)..... en 25	12,00
Partagas Charlottes..... en 25	29,30
Partagas (Chicos)..... en 25	5,75
Partagas (Chicos)..... en 5	5,75
Partagas (Corona Sénior)..... en 25	19,50
Partagas de Partagas n° 1..... en 10	33,80
Partagas (Petit)..... en 25	14,40
Partagas (Petit Bouquet)..... en 25	10,00
Por Larranaga (Monte Carlo)..... en 25	13,30
Punch (Margaritas)..... en 25	18,00
Punch (Souvenir de luxe)..... en 5	19,10
Quai d'Orsay Coronas (Claro)..... en 25	31,90
Quai d'Orsay Gran Corona..... en 25	34,40
Quai d'Orsay Impériales..... en 25	47,70
Quai d'Orsay Panetelas..... en 25	28,80
Quintero Panetelas..... en 25	10,00
Romeo Y Julieta (Cedros de luxe n° 3)..... en 25	25,00
Romeo Y Julieta (Churchills)..... en 25	49,30
Romeo Y Julieta (Regalia de Londres)..... en 25	13,30
Upmann Aromaticos..... en 25	14,40
Upmann (Coronas Major)..... en 25	19,50
Upmann (Lonsdales)..... en 25	33,00
Upmann (Preciosas)..... en 25	10,00
Upmann (Regalias)..... en 25	12,70
Don Miguel (Grecos)..... en 25	16,50
Don Miguel (Lanceros)..... en 5	7,70
Don Miguel (n° 2)..... en 10	19,60
Don Miguel (n° 4)..... en 25	14,30
Don Miguel (Palmitas)..... en 25	5,50

Prix de vente
aux consommateurs
l'unité

Prix de vente
aux consommateurs
l'unité

Don Miguel (Young Ladies)..... en 25	14,30
Antonio Y Cleopatra Claro Claro..... en 6	5,00
Antonio Y Cleopatra Coronas..... en 5	6,85
Antonio Y Cleopatra NCIW..... en 6	5,00
Antonio Y Cleopatra Tribunes..... en 5	4,95
Flor de la Isabela Coronas tubo..... en 5	15,00
Manille (Conchas)..... en 25	3,65
Manille (Coronas)..... en 25	4,60
Manille (Cortado)..... en 25	3,40
Manille (El Conde de Guell SR)..... en 25	5,35

C - TABACSA FUMER

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Amsterdamer..... en 50 g	8,60
Amsterdamer Royale Mixture..... en 50 g	16,50
Bergerac..... en 33 g	4,80
Bergerac affiné..... en 40 g	7,25
Bergerac Bruyère..... en 40 g	7,25
Caporal..... en 40 g	4,70
Caporal coupe fine..... en 40 g	6,20
Caporal export..... en 50 g	7,40
Gauloises tabac à rouler..... en 40 g	7,70
Jean Bart (blague)..... en 50 g	9,80
Narval..... en 50 g	8,30
Narval Virginie..... en 50 g	9,50
Pall Mall tabac à cigarette..... en 33 g	7,90
Scaferlati doux..... en 40 g	5,10
Scaferlati pour la pipe..... en 40 g	4,30
Scaferlati supérieur..... en 40 g	5,70
St Claude (blague)..... en 50 g	8,20
St Claude (paquet)..... en 40 g	6,70
St Claude Confrérie à l'ancienne..... en 50 g	14,60
St Claude Confrérie nordique..... en 50 g	15,50
Supérieur à rouler..... en 50 g	6,95
Supérieur pipe..... en 50 g	7,15

2°) Produits importés par la S.E.I.T.A.

Ajja extra léger..... en 50 g	9,50
Ajja n° 17..... en 50 g	8,00
Ajja n° 17 corsé..... en 50 g	8,00
Amphora Black Cavendish..... en 50 g	14,60
Amphora Full Aroma..... en 50 g	10,90
Amphora Golden Cavendish..... en 50 g	14,60
Amphora Régular..... en 50 g	10,90
Amphora Rich Aroma..... en 50 g	10,90
Amphora Scotch Whisky..... en 50 g	12,90
Balkan Sobranie Mixture..... en 50 g	29,80
Bison..... en 40 g	7,30
Brouteux..... en 50 g	7,80
Capstan Navy Cut Medium..... en 50 g	23,70
Cavas..... en 50 g	14,00
Clan Aromatic..... en 50 g	11,00
Clan Regular..... en 50 g	11,00
Davidoff Danish mixture..... en 50 g	51,40
Davidoff Royalty..... en 50 g	50,30
Davidoff Scottish Mixture..... en 50 g	50,30
Drum..... en 50 g	9,80
Drum Milde Shag..... en 50 g	9,80
Dunhill Early Morning Pipe..... en 50 g	30,50
Dunhill Golden Hours..... en 50 g	27,75
Dunhill Mild Blend..... en 50 g	24,00
Dunhill My Mixture 965..... en 50 g	28,65
Dunhill Royal Yacht..... en 50 g	31,85
Dunhill Standard Mixture Medium..... en 50 g	30,00
Dunhill Standard Mixture Mild..... en 50 g	27,75
Erinmore Mixture..... en 50 g	24,00
Exklusiv Brandy and Virginia..... en 50 g	15,60
Fleur du Pays..... en 50 g	6,50

<i>Tabacs à fumer</i> <i>Produits importés par la S.E.I.T.A.</i> <i>(suite)</i>	Prix de vente aux consommateurs
Flying Dutchman en 50 g	21,60
Gold Block en 50 g	24,70
Golden American Cig. Tobacco en 40 g	8,60
Half & Half en 50 g	23,00
Irish Mead en 50 g	13,55
Javai doux en 33 g	7,60
La Feuille d'Or en 50 g	7,45
Lincoln en 50 g	12,95
Mac Baren Golden Bland en 50 g	15,00
Mac Baren Mixture en 50 g	15,00
Manila en 50 g	8,20
Mc Cormick Selection en 50 g	16,00
Mc Lintock Wild Cherry en 50 g	11,00
Neptune en 50 g	14,20
Old Holborn Cigarette Tobacco en 40 g	8,60
Radford's Old Scotch en 50 g	12,20
Ropp Mixture Noir en 50 g	13,00
Sail Aromatic en 50 g	9,00
Samson en 40 g	7,80
Samson Milde Shag en 40 g	7,80
Samson Zwaar en 40 g	8,30
Schippers Cavendish en 50 g	12,30
Shippers grosse coupe en 50 g	12,00
Shippers « Speciaal » en 50 g	12,00
Semois en 50 g	7,75
Sinclair Navy Flake Mild en 50 g	22,55
Sunborn en 40 g	8,30
Tabac belge 232 en 50 g	7,80
Troost Aromatic en 50 g	12,00
Troost Black Cavendish en 50 g	16,00
Troost spécial en 50 g	11,40
Van Nelle (demi-fort) en 40 g	7,95
Van Nelle Mild tabac à rouler en 40 g	7,70
Wervicq en 50 g	7,00

D - TABACSA PRISER**1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.**

Armoric Snuff la prise mentholée . . . en 6,7 g	4,20
Poudre ordinaire en 50 g	4,20
Poudre ordinaire en sachet en 40 g	4,20

2°) Produits importés par la S.E.I.T.A.**a) Communauté Economique Européenne**

Gletscher Pr.se Snuff (en boîte) en 10 g	4,00
Gletscher Pr.se Snuff (en sachet) en 10 g	3,00
Ozona Menthol Snuff en 5 g	3,00
Ozona Président Snuff en 5 g	4,20
Rumney's mentholyptus Snuff (en boîte) en 4 g	3,20
Rumney's Mentholyptus Snuff (en sachet) en 10 g	4,30
Singleton's Prestige Snuff en 5 g	2,90
Singleton's Snuff en 4 g	2,90

b) Autres pays

Neffa Souffi en 10 g	1,30
--------------------------------	------

E - TABACSA MACHER**1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.**

Carotte (en groupement) de 3,6 kg	540,00
---	--------

	Prix de vente aux consommateurs
Rôle (en groupement) de 1 kg	130,00
Rôle supérieur en 100 g	15,30

2°) Produits importés par la S.E.I.T.A.

a) Communauté Economique Européenne

Makla Africaine Bentchikou en 25 g	4,50
Makla Bouhlel Bentchicou (rouge) . . . en 20 g	3,65
Makla Bouhlel Bentchicou (vert) . . . en 20 g	3,65
Makla Bouhlel Afrikia en 20 g	3,65
Makla Sabaa en 20 g	3,65

b) Autres pays

Makla El Hilal en 20 g	2,90
Skoal Bandits en 10 g	8,60

F - PRODUITS MONEGASQUES

Monte-Carlo Filtre	6,95
Monte-Carlo légère	6,95
Monte-Carlo menthol	6,95
Monaco	5,55
Monaco Filtre	5,55
M.C.	4,45
M.C. Filtre	4,45
Cigarito en 5	5,80

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 mai 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-272 du 9 mai 1985 relatif aux tarifs des travaux photographiques pour amateurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-souveraine n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-56 du 19 janvier 1984 relatif aux tarifs des travaux photographiques pour amateurs ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère

d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix des travaux photographiques standards couleurs, pour amateurs, est limitée à :

— 4,50 p. 100 applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

On entend par travaux photographiques standards couleurs les prestations de développement et de tirage ou de réimpression des films normalisés, format « Disc », 110, 126, 24 x 36, tiré sur papier de 89 à 102 mm de large.

ART. 2.

A compter de la date de parution du présent arrêté, les entreprises pourront librement déterminer les tarifs des autres prestations non visées à l'article premier du présent arrêté.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 mai 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-294 du 14 mai 1985 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 43ème Grand Prix Automobile et des épreuves annexes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1137 du 1er février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du 43ème Grand Prix Automobile de Monaco, du 27ème Grand Prix « Monaco F 3 » ; de la 1ère Europa Cup Renault Elf Turbo et du 1er Trophée Peugeot 505 des circuits, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des Etats-Unis, de la nouvelle voie portuaire et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

— le jeudi 16 mai 1985, de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

— le vendredi 17 mai 1985, de 5 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

— le samedi 18 mai 1985, de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

— le dimanche 19 mai 1985, de 7 h jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III les jours et heures fixés par l'Article Premier.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 3.

L'accès au quai et aux voies mentionnés aux article 1er et 2ème ci-dessus, les jours et heures fixés par l'article 1er, est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

Du mardi 14 mai au dimanche 19 mai 1985 à 21 h 00, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules de police et de secours et ceux utilisés par les organisateurs des épreuves, sont interdits sur la zone portuaire du Quai Antoine 1er, dans sa partie comprise entre l'établissement « La Rascasse » et le parking du Yacht Club.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 mai 1985.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 1, rue Imberty - 3ème étage - composé de deux pièces, plus une très petite kitchenette, salle d'eau;

Le délai d'affichage expire le 25 mai 1985.

— 3, avenue du Berceau - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, w.c.

— 19, rue Plati - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 28 mai 1985.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-36 du 7 mai 1985 relatif au jeudi 6 juin 1985 (Fête Dieu) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le jeudi 6 juin 1985 (Fête Dieu) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 85-37 du 8 mai 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1er mai 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la coiffure ont été revalorisés à compter du 1er mai 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- 3 526,00 F. pour les cent premiers points ;
- 23,11 F. pour chacun des points au-dessus de cent.

Classifications :

- 1ère catégorie : hiérarchie des emplois techniques.

	Coefficients
1er échelon :	
Assistant, assistante, sans qualification	100
2ème échelon :	
Assistant, assistante, titulaire du C.A.P. ou de l'E.F.A.A. ou ayant quatre ans d'exercice dans sa spécialité	120
3ème échelon :	
Assistant, assistante (titulaire ou non du C.A.P. ou de l'E.F.A.A.) ayant sept années d'exercice du métier	140
4ème échelon :	
Technicien qualifié, coloriste et/ou permanentiste, titulaire d'une ou deux mentions complémentaires ou ayant douze années d'exercice du métier	150

Les personnels de la première catégorie pratiquant également la manœuvre et/ou l'épilation des sourcils bénéficieront d'une majoration de 10 points de leur coefficient hiérarchique tel qu'indiqué ci-dessus.

- 2ème catégorie : hiérarchie des emplois de la coiffure.

1er échelon :	
Ouvrier professionnel titulaire du C.A.P. ou de l'E.F.A.A. ou ayant quatre ans d'exercice de la profession de coiffeur	130
2ème échelon :	
Ouvrier qualifié ayant sept ans d'exercice de la profession de coiffeur	160
3ème échelon :	
Ouvrier hautement qualifié titulaire du B.P. ou du B.M. ou ayant quinze ans d'exercice de la profession de coiffeur	180

1 — Agents de maîtrise et cadres techniques de la coiffure

1° — Agents de maîtrise.

Catégorie 1 - Coiffeur hautement qualifié travaillant avec le concours de trois personnes (assistants ou assistantes ou ouvriers ou ouvrières débutantes) et directeur technique d'un établissement ou partie d'établissement comportant au moins cinq ouvriers ou employés :

1er échelon - Moins de 5 années de fonction	230
2ème échelon - Plus de 5 années de fonction	240

Catégorie 2 - Directeur technique d'un établissement ou partie d'établissement comportant de six à dix ouvriers ou employés :

1er échelon : Moins de 5 années de fonction	250
2ème échelon : Plus de 5 années de fonction	265

	Coefficients
Catégorie 3 - Directeur technique d'un établissement ou partie d'établissement comportant de onze à quinze ouvriers ou employés :	
1er échelon : Moins de 5 années de fonction	275
2ème échelon : Plus de 5 années de fonction	285
Catégorie 4 - Directeur technique d'un établissement ou partie d'établissement comportant de seize à vingt ouvriers ou employés :	
1er échelon : Moins de 5 années de fonction	295
2ème échelon : Plus de 5 années de fonction	305
Catégorie 5 - Directeur technique d'un établissement comportant plus de vingt ouvriers ou employés	325
Positions supérieures - Elles comprennent des cadres ou assimilés occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes. Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent.	330 et au-dessus
2° — Cadres techniques.	
Positions supérieures - Elles comprennent des cadres ou assimilés, occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes.	
Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent	330 et au-dessus
II — Agents de maîtrise et cadres administratifs.	
1° — Agents de maîtrise.	
Catégorie 1 - Secrétaire de direction	230
Catégorie 2 - Comptable : doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux nécessaires à la comptabilité générale et commerciale et être capable de dresser le bilan sous les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable	240
Catégorie 3 - Attaché de direction.	250
Catégorie 4 - Chef de service administratif, dirige sous les ordres d'un cadre supérieur ou du chef d'entreprise un service aux attributions délimitées	285 285
- Directeur commercial d'un établissement comportant de onze à quinze salariés. . . .	
Catégorie 5 - Chef du personnel : agit par délégation de la direction pour l'embauche et le licenciement du personnel et les relations sociales avec celui ou ses représentants.	295
- Comptable qualifié susceptible de conduire toutes les opérations de comptabilité d'entreprise jusqu'au bilan	295
Catégorie 6 - Directeur commercial d'un établissement comportant plus de quinze salariés.	305
2° — Cadres administratifs.	
Directeur administratif : assure la coordination	

de plusieurs services d'une entreprise sous la direction du chef d'entreprise ou d'un cadre supérieur 330

 Positions supérieures : Elles comprennent des cadres ou assimilés occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes. Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent (au-dessus de) 330

III — Cadres techniques, posticheurs, et perruquiers de théâtre.

a) Le premier ou la première d'atelier recevant les instructions de la direction et en assurant sous sa responsabilité la bonne exécution, participant, en outre, au travail dans les mêmes conditions que les employés de la catégorie C, 3ème échelon, visé à l'article 1er ci-dessus.

b) Positions supérieures : elles comprennent des cadres ou assimilés occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes. Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent. 330
et au-dessus

IV. — Agents de maîtrise et cadres de l'esthétique cosmétique.

Agents de maîtrise.

Catégorie A - Directeur ou directrice du service d'esthétique cosmétique d'un salon de coiffure ayant moins de six opérateurs sous ses ordres 235

Catégorie B - Directeur ou directrice du service d'esthétique cosmétique d'un salon de coiffure ayant moins de douze opérateurs sous ses ordres 290

Cadres.

Directeur ou directrice du service d'esthétique cosmétique d'un salon de coiffure ayant au moins douze opérateurs sous ses ordres 330

V — Hiérarchie des professionnels de l'esthétique cosmétique.

Catégorie 1 - Manucure débutante 120

Catégorie 2 -
a) Manucure ayant plus d'un an de pratique professionnelle 130

b) Esthéticienne débutante ayant terminé son contrat d'apprentissage ou sa formation professionnelle, non titulaire du C.A.P. d'esthéticien-cosméticien 130

Catégorie 3 - Manucure ayant plus de cinq ans de pratique professionnelle 135

Catégorie 4 -
a) Manucure ayant plus de dix ans de pratique professionnelle 140

b) Esthéticienne débutante, titulaire du C.A.P. d'esthéticien-cosméticien 140

Catégorie 5 - Esthéticienne ayant plus de cinq ans de pratique professionnelle 170

Catégorie 6 - Esthéticienne hautement qualifiée, ayant plus de cinq ans de pratique professionnelle, dont la technicité permet éventuellement de former une apprentie ou d'avoir la responsabilité de chef de cabine 190

Catégorie 6 bis - Chef de cabine ayant une pratique professionnelle de plus de cinq ans et une valeur d'animation lui permettant de contrôler une ou plusieurs esthéticiennes ou de compléter la formation de jeunes esthéticiennes apprenties, débutantes ou stagiaires 190

Nota - Par année de pratique professionnelle, il convient d'entendre les années d'exercice de la profession, apprentissage non compris.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique doivent être adressées au Maire au début de chaque année civile quelle que soit la période durant laquelle l'occupation sera effective.

En conséquence les commerçants n'ayant pas encore accompli cette formalité sont invités à adresser leur demande sur papier timbré à 1 franc dans les meilleurs délais.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existantes et préciser également les dimensions du trottoir ou de la voie publique ainsi que de la portion que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Des contrôles seront effectués par la Police Municipale et toute occupation qui ne sera pas justifiée par une autorisation délivrée par M. le Maire sera déclarée en infraction.

Avis de vacance d'emploi n° 85-25.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur et du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et devront comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Monaco-Aide et Présence

du mardi 21 au lundi 27, dans le Hall du Centenaire

2ème Exposition-Vente de meubles et objets anciens

organisée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert qui présidera le vernissage qui aura lieu le mardi 21, à 18 heures.

Rocabella

24, avenue Princesse Grace

19ème Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

tous les jours, de 15 heures à 19 heures, jusqu'au jeudi 30 ;

Galerie d'Art Moderne « Le Point »

avenue de Grande Bretagne

œuvres du peintre Bernd Zimoner

jusqu'au 29 juin.

Concert public

samedi 25, à 15 heures, place Saint Nicolas, à Monaco-Ville
par la *Musique Municipale de Monaco*.

Au Studio de Monaco

mardi 22, à 21 heures, Salle des Variétés
cours publics de la section adultes

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 21 : « *Fortunes de mer* »

du mardi 22 au jeudi 31 : *Du sang chaud dans la mer* ».

Les congrès

Hôtel Loews

du dimanche 19 au mardi 21

Castrol Norway ;

Hôtel de Paris

du mardi 21 au lundi 27

Incentive Bernam.

Les sports

vendredi 24 et samedi 25 mai

*Yachting**Championnat de France de stars ;*

du samedi 25 au lundi 27

au Centre nautique du nouveau Stade Louis II

compétition internationale de natation ;

au Monte-Carlo Golf Club

Championnat du sud-est (amateur) - medal (54 trous).

*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1984, enregistré ;

Entre le sieur Dennis, Fenick, George STROUD, de nationalité britannique, Président Directeur Général d'une Société publique en Angleterre, actuellement en retraite, Expert-Comptable de profession, demeurant « Les Lignes », appartement n° 411, rue Honoré Labande n° 2, à Monaco ;

Et la dame AZARI Shahnaz, épouse STROUD, demeurant à Monaco, appartement n° 1102, « Les Lignes » 2, rue Honoré Labande ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux STROUD - AZARI à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 mai 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1984, enregistré ;

Entre la dame Evelyne, Bernadette, Hélène CLERICY, épouse en instance de divorce NICASTRO, agent contractuel à la Mairie de Monaco, de nationalité monégasque, légalement domiciliée, 15, rue des Roses, à Monte-Carlo, mais autorisée à résider provisoirement chez sa mère, la dame SCOGNOMIGLIO, 3, rue de la Colle, également à Monaco ;

Et le sieur Giuseppe NICASTRO, employé municipal, demeurant et domicilié, 15, rue des Roses, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce aux torts respectifs des parties entre les époux CLERICY - NICASTRO, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 mai 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 1985 ;

Entre la dame Martine, Rose, Catherine MAURO épouse POYET, Secrétaire, demeurant et domiciliée, immeuble « Les Oliviers », avenue des Papatins, à Monaco-Fontvieille, autorisée à y résider seule par ordonnance présidentielle, du 25 janvier 1984 ;

Et M. Daniel POYET, demeurant chez ses parents, 7, Escaliers du Castelleretto, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce des époux POYET - MAURO aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 mai 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance consentie par Mme Lucienne MAZZOLINI, demeurant à Monaco, 3, quai John Kennedy à M. Gilbert LALLOUF, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », place des Moulins, relative au fonds de commerce « Stella Polaris » 3, quai John Kennedy étant venue à expiration le 5 janvier 1985, une nouvelle gérance lui a été consentie pour trois années à compter du 6 janvier 1985.

Il a été prévu un cautionnement de 21.000,00 Francs.

M. LALLOUF est seul responsable de la gérance.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 mai 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée

« **DORFMANN - DELARUE** »

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 23 octobre 1984 et 7 mai 1985 :

— Mme Ghislaine DORFMANN, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Saint Michel.

Et Mme France DELARUE, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes.

Ont formé entre elles une société en nom collectif ayant pour objet :

« la vente de meubles, objets de décoration en tous genres (parures, ceintures, pochettes, boîtes à bijoux, objets en verre, etc...) et de bijoux de fantaisie ».

Le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociale sont « DORFMANN - DELARUE et Cie » et la dénomination commerciale « BOZART ».

Mmes DORFMANN et DELARUE sont désignées premières gérantes de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 Francs divisé en 1.000 parts de 100 Francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 7 mai 1985.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi le 15 mai 1985.

Monaco, le 17 mai 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 7 mai 1985, M. Philippe HEZARD, demeurant à Monte-Carlo,

23, boulevard des Moulins, A VENDU à la Société en nom collectif de droit monégasque dénommée « DORFMANN - DELARUE et Cie », dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de « vente de meubles et objets de décoration en tous genres (parures, ceintures, pochettes, boîtes à bijoux, objets en verre, etc...) et de bijoux de fantaisie », exploité à Monte-Carlo sous l'enseigne « RESEDA MONTE-CARLO » 23, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mai 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. Jean-Pierre WURZ & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 février 1985, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « S.C.S. Jean-Pierre WURZ & Cie »,

M. Jean-Pierre WURZ, commerçant, demeurant 21, bd de Belgique, à Monaco-Condamine, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat, vente et courtage d'objets d'art, d'argenterie, de bijoux d'occasion, de tableaux et en général d'antiquités et d'objets anciens, numismatique, exploité Immeuble du Casino, place du Casino, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 février 1985 par le notaire soussigné, Mme Marie PINELLI, vve de M. Alexandre CASTELLANO, demeurant 22, bd des Moulins, à Monte-Carlo, M. Georges CASTELLANO, demeurant avenue des Papalins, à Monaco, et Mme Annie CASTELLANO, épouse de M. Roland MELAN, demeurant 15, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont vendu à Mme Marie AMORATTI, épouse de M. Jean RAMOS, demeurant 45, av. de la Résistance, à Frontignan, un fonds de commerce de pharmacie exploité 22, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BANQUE TRANSATLANTIQUE
DE MONACO »
en abrégé « B.T.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO », en abrégé « B.T.M. », au capital de 24.000.000 de francs et avec siège social « Park Palace », numéro 6, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo,

la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE, société anonyme française au capital de 206.000.000 de francs, dont le siège social est numéro 8, rue de la République, à Lyon,

a fait apport à ladite Société « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO » en abrégé « B.T.M. »,

d'un fonds de commerce de banque exploité numéro 1, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **SANJUST di TEULADA
& MARCHESSOU** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 22 mars 1984 et 9 juillet 1984,

Mlle Giovanna SANJUST di TEULADA, s.p. demeurant 25, bd Albert 1er à Monaco,

M. Jean-Frédéric MARCHESSOU, décoratur, demeurant « Les Ritournelles », avenue de la Malmaison, à Villefranche-sur-Mer,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet à Monaco et à l'étranger : l'agencement, la décoration d'appartements, de magasins et boutiques, de locaux privés ou publics ainsi que le contrôle de l'ensemble des opérations résultant desdits travaux ; et, accessoirement l'achat, la vente au détail, la commission, la représentation de tout mobilier, objets et articles de toute nature anciens ou contemporains et notamment luminaires et bibelots. Et généralement...

La raison et la signature sociales sont « SANJUST di TEULADA & MARCHESSOU ». La dénomination commerciale est « FONTVIEILLE DECOR ».

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le siège est fixé à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Frs, divisé en 50 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant à Mlle SANJUST di TEULADA à concurrence de 30 parts numérotées de 1 à 30 ; et à M. MARCHESSOU, à concurrence de 20 parts numérotées de 31 à 50.

La société sera gérée et administrée par Mlle SANJUST di TEULADA et M. MARCHESSOU, pour une durée non limitée, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 6 mai 1985.

Monaco, le 17 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **BENYOUSSEF & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 4 février 1985,

M. Habib BENYOUSSEF, Directeur général de banque, demeurant « Hersilia », 33, rue du Portier, à Monte-Carlo.

M. Antoine PEREZ, Directeur de banque, demeurant 25, avenue W. Churchill, à Roquebrune-Cap-Martin.

M. Roger RICHELMI, Administrateur de sociétés, demeurant 6, bd du Jardin Exotique, à Monaco.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, dans la Principauté de Monaco ou à l'étranger, de développer la coopération entre les industries d'Europe, d'Afrique et du Moyen Orient,

— par la promotion, la représentation, l'importation, l'exportation de tous produits industriels et de matières premières ;

— par la commercialisation des services ayant trait à l'organisation et l'information ;

et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La raison sociale est « BENYOUSSEF & Cie » et le nom commercial « COMPAGNIE MEDITERRANEEENNE D'ECHANGES ET DE CONSEILS », en abrégé « COMEC ».

Le siège social est « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

La durée est de 50 années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Le capital social fixé à la somme de 500.000 Frs a été divisé en 500 parts de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

200 parts numérotées de 1 à 200 à M. BENYOUSSEF,

100 parts numérotées de 201 à 300 à M. PEREZ,

et 200 parts numérotées de 301 à 500 à M. RICHELMI.

La société est gérée et administrée par M. Habib BENYOUSSEF qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé commanditaire ou de l'associé commandité, la société continuera avec ses héritiers.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GENERAL X-RAY COMPANY »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 12, quai Antoine 1er, à Monaco, le 26 novembre 1984, les actionnaires de la société

anonyme monégasque dénommée « GENERAL X-RAY COMPANY », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'Etranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement :

« — la fabrication, la transformation, le négoce, l'importation, l'exportation, la location, la représentation, le courtage de tous films, surfaces sensibles, supports, clichés, produits, matières marchandises, fournitures, appareils et matériels utilisés ou mis en œuvre dans le cadre des techniques radiographique, photographique dentaire, médicale et chirurgicale (à l'exclusion des produits pharmaceutiques réglementés).

« — la fabrication, la transformation, le négoce, l'importation, la représentation, le courtage de tous produits de coutellerie (couteaux, rasoirs, ciseaux, instruments de chirurgie, etc...) ».

(Le reste sans changement).

b) De porter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par l'émission de CINQ MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, toutes à souscrire, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles et à libérer intégralement à la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 novembre 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1985, publié au « Journal de Monaco » le 8 février 1985.

III. — Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 novembre 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 30 janvier 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 30 avril 1985.

IV. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 30 avril 1985, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré :

a) Qu'il a été incorporé au compte capital social,

par compensation de compte courant de M. VITALINI, la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE DEUX CENTS FRANCS, résultant d'une attestation délivrée par M. André GARINO, l'un des Commissaires aux Comptes de la Société.

b) Qu'il a été versé par deux souscripteurs la somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS, somme égale au montant des actions par eux souscrites, résultant de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé, en conséquence, la création de CINQ MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, qui porteront les numéros 5.001 à 10.000.

— Décidé, en outre, qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

— Décidé enfin que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 30 avril 1985 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société.

V. — Par délibération prise le 30 avril 1985, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la Société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et la libération des CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS entièrement libérées ».

VI. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 avril 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 avril 1985).

VII. — Les expéditions de chacun des actes précités, du 30 avril 1985, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 9 mai 1985.

Monaco, le 12 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

INDUSTRIE ELECTRO CHIMIQUE & ELECTRONIQUE « I.E.C. ELECTRONIQUE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.200.000 Frs.
Siège social : 6 et 8, Quai Antoine 1er
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le *vendredi 31 mai 1985 à 11 heures* au siège de la Société, 6, quai Antoine 1er, Monaco, au 4^{ème} étage, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1984 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des opérations et du bilan ;
- Approbation des résultats ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Autorisations à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
